

Statuts de l'A.E.E.S. STAPS de Besançon

Association des Étudiants « Entraînement Sportif » en Sciences et Techniques des Activités
Physiques et Sportives de Besançon.

Article 1 : Fondation et Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : « Association des Étudiants d'Entraînement Sportif en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives de Besançon » ou « A.E.E.S. STAPS de Besançon ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

A.E.E.S. Association des Etudiants en Entraînement Sportif
Maison de l'étudiant
38, avenue de l'observatoire
25000 Besançon

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Les objectifs généraux

L'A.E.E.S. STAPS de Besançon a pour mission principale :

- La promotion de la filière « Entraînement Sportif » (par exemple : organisation d'événements, information des contenus de formation...)
- D'aider à l'intégration des étudiants de la mention « Entraînement Sportif » ou visant cette mention (par exemple : suivi des étudiants via un éventuel « Annuaire des Étudiants », aide à la prise de cours par un système de photocopiés...)
- D'aider à la mise en relation entre les étudiants de la mention « Entraînement Sportif » et les professionnels de l'entraînement sportif, les associations ou sociétés professionnelles du

sports. (par exemple : informer sur les débouchés professionnels, aide à la recherche de structures de stages, aide à l'insertion professionnelle.)

- De proposer des programmes d'entraînements aux sportifs de l'université de Franche-Comté.
- L'engagement au sein de l'Association des Étudiants de l'UFR STAPS de Besançon

Article 4 : Neutralité

L'association s'interdit toute prise de position à caractère discriminatoire, qu'il soit religieux, racial, misogyne ou misandre. Elle s'engage également à garder un caractère apolitique.

Article 5 : Composition

5.1 Pour être membre de l'association, il faut verser annuellement une cotisation dont la somme est fixée chaque début d'année par le Conseil d'administration (2€).

5.2 Les personnes morales :

Toute association sportive ou groupement sportif peut adhérer s'il est agréé par le Conseil d'Administration et qu'il ait réglé sa cotisation.

5.3 Les personnes physiques : on distingue :

Les membres actifs : tout étudiant en S.T.A.P.S., à l'I.U.F.M., ou d'autres universités, professionnels du sport ou sportifs satisfaisant aux conditions de l'alinéa 1 de ce même article.

Les membres d'honneurs : personne ayant rendu des services signalés à l'association, ils sont membres à vie, ils sont dispensés de cotisation et désignés par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- La démission
- Le non renouvellement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Article 7 : Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Article 8 : Ressources

Elles comprennent :

- Les cotisations versées par les adhérents (personnes physiques ou morales) comme prévu dans l'article 10 alinéa 4.
- Les subventions
- Les dons manuels
- Les recettes tirées de l'organisation de manifestations et activités diverses

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association, prévenus par convocation.

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) se réunit tous les ans en début d'année universitaire par affichage au moins 2 semaines avant celle-ci par le Secrétaire de l'association, et au moins 1 semaine avant l'Assemblée Générale Exceptionnelle (A.G.E.)

9.2 L'A.G.O. se prononce sur :

- Le bilan moral du président sortant
- Sur le bilan financier et le quitus du trésorier sortant
- Arrête les grandes orientations pour le nouvel exercice
- Élit le bureau selon les conditions fixées par l'article 10

Puis le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Un quorum de la majorité absolue des mandats en exercice doit être rempli ; si tel n'est pas le cas, une seconde assemblée sera convoquée, dans un délai de 3 (trois) semaines, sans condition de quorum.

9.3 L'A.G.E. peut se réunir afin de modifier les statuts, remplacer le bureau ou le président. Elle ne peut se réunir que si au moins deux tiers des membres sont présents. Les modifications de statuts doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des mandats représentés, sans quoi une seconde A.G.E. avec le même ordre du jour sera convoquée dans un délai de trois semaines.

9.4 Toute personne, morale ou physique, ne se voit doté que d'une seule voix, hors procurations et dans la limite de deux par personnes.

Article 10 : Conseil d'Administration

10.1 Le Conseil d'Administration (C.A.) est composé du bureau et des membres actifs de l'association, rééligibles annuellement lors de l'A.G. issue de la filière ES.

Les candidats doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'association.

- 10.2 Le C.A. se réunit au moins une fois dans l'année universitaire, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres et au bon soin du secrétaire.
- 10.3 Le C.A. dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'A.G.
- 10.4 Le montant des différentes cotisations est fixé par le C.A en début d'année.
- 10.5 Les membres actifs, et d'honneurs sont invités à participer aux réunions du C.A.
- 10.6 Le C.A. délibère à la majorité des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 10.7 Les délibérations du C.A. sont constatées par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des délibérations, à produire partout où besoin sera, sont certifiées par le Président ou le Secrétaire.

Article 11 : Bureau

Il est élu parmi les membres du C.A. par vote à main levée, ou par bulletin secret si au moins une personne s'y oppose. L'élection est valable pour une année à partir de la date d'élection.

Il est composé au minimum :

- Du trésorier et de son adjoint
- Du secrétaire
- Du président et du vice-président
- Du responsable partenariat et de son adjoint
- Du responsable communication

Il se réunit au moins deux fois par semestre sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou sur demande de la majorité des membres.

En cas d'urgence ou pour les détails techniques, le bureau prend les décisions qui s'imposent, à la place du C.A., sous réserve de ratification ultérieure.

Article 12 : Fonctions du Bureau

12.1 Le Président :

- Il convoque les A.G., les C.A. et les réunions du Bureau.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Il défend l'association et les autorisations du C.A. en justice, si besoin est.
- Il est aidé et suppléé à ses fonctions par le vice président.

12.2 Le Secrétaire :

- Il rédige les procès verbaux des réunions du bureau, du C.A. et de l'A.G. sur des registres prévus à cet effet.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il est le gardien de la diffusion des informations à travers les associations d'étudiants, et l'université.

12.3 Le trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, tient une comptabilité régulière, effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président toutes les sommes dues à l'Association.
- Il rend compte de sa gestion au C.A. et à l'A.G..
- Il est aidé et suppléé à ses fonctions par le vice trésorier.

12.4 Responsable partenariat :

- Il est chargé de prendre contact avec des partenaires potentiel.
- Il est aidé et suppléé à ses fonctions par son adjoint.

12.5 Responsable communication :

- Il est chargé des relations inter-étudiantes et gère le site internet.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des deux tiers du C.A. ou du quart des membres dont se compose l'A.G., et sous réserve de soumission au bureau au moins un mois à l'avance. Les conditions de vote sont celles explicités à l'article 9 alinéa 3.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 4/5ème des membres de l'A.G.E. ou de l'A.G.O., plusieurs liquidateurs seront nommés par l'.A.G. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet, et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. pour fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et doit être approuvé lors de l'A.G.